



**MISSION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS
DES NATIONS UNIES
À NEW YORK**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

79^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

**Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-quinzième session**

**Intervention de M. Sylvain FOURNEL
Conseiller Juridique de la France auprès des Nations Unies**

=Seul le prononcé fait foi=

New York, le 30 octobre 2024

=Groupe III=

**Accords internationaux juridiquement non contraignants ;
Prévention de la piraterie et du vol à main armée en mer
Succession d'États en matière de responsabilité de l'État**

Merci Monsieur le Président,

Ma délégation présentera aujourd'hui ses observations sur les sujets des « Accords internationaux juridiquement non contraignants » et de la « Prévention de la piraterie et du vol à main armée en mer ».

Concernant d'abord les accords internationaux juridiquement non-contraignants, la France remercie le Rapporteur spécial, M. Mathias Forteau, pour son premier rapport et le félicite pour le travail accompli. Ce sujet est d'une grande importance pour les Etats tant nous constatons, dans notre pratique quotidienne, un développement de différents instruments dont la portée juridique n'est pas aisée à cerner.

La France a bien pris note des débats nourris qui ont eu lieu au sein de la Commission sur la question des accords internationaux juridiquement non-contraignants et je formulerai quatre remarques.

En premier lieu, les travaux de la Commission mettent bien en lumière la difficulté qu'il y aurait à établir un régime juridique pour ces instruments, alors même que nous considérons en général qu'ils ne relèvent pas du droit des traités. Certains aspects des accords internationaux juridiquement non-contraignants relèvent pour autant bien du droit international. Ils peuvent par exemple servir de moyen d'interprétation des traités, au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou bien concourir à identifier l'existence d'une *opinio juris* dans le cadre d'un processus coutumier. En cela, et ce point ressort bien des travaux de la Commission, le fait que les accords internationaux juridiquement non-contraignants soient dépourvus d'effet obligatoire n'implique pas qu'ils soient dépourvus d'effet juridique.

En second lieu, ma délégation a bien pris note des débats relatifs à l'intitulé du sujet. Les travaux sur la définition du sujet d'étude sont approfondis et la France souhaite féliciter le Rapporteur spécial pour ce travail impressionnant. Se pose en particulier la question de savoir si le terme « instrument » devrait être retenu en lieu et place de celui « d'accord ». Il est en effet possible d'avoir quelques hésitations sur ce point. De l'avis de ma délégation, il est vrai que le terme « instrument » présente l'avantage de mettre l'accent sur le fait que l'on se situe dans un registre distinct des traités ou accords internationaux et que ces « instruments » n'ont pas vocation à produire d'effets obligatoires.

Par ailleurs, le terme « instrument » est suffisamment large pour englober les différents objets juridiques concernés par les travaux de la Commission. Le terme « accord » est, pour sa part, souvent associé au registre des traités internationaux, dont un élément fondamental de définition est qu'ils procèdent d'un accord de volonté entre Etats.

Nous avons relevé qu'une troisième possibilité a été explorée lors des travaux, à savoir la possibilité de l'utilisation du terme « arrangement ». Nous ne sommes pas certains qu'il soit opportun d'utiliser ce terme qui ne serait pas, à notre sens, porteur d'une grande clarification dans ce débat.

En troisième lieu, la France salue la volonté du Rapporteur spécial de trouver un juste équilibre entre un nécessaire travail de clarification juridique et la nécessité de ne pas limiter la liberté des États de recourir aux accords non contraignants. Nous saluons également son intention de vouloir axer les travaux de la Commission sur la pratique des États. Ma délégation approuve l'initiative du Rapporteur de s'appuyer sur les travaux de codification réalisés au sein d'organisations régionales, comme les travaux du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI), qui se penche actuellement sur les mêmes questions. Il est important que les travaux de la Commission puissent s'appuyer sur une pratique représentative des différentes régions et systèmes juridiques.

Nous avons bien pris note de l'appel formulé par la Commission en vue de recevoir des États, le 31 décembre 2024 au plus tard, toutes informations relatives à leur pratique en matière d'accords internationaux juridiquement non contraignants et susceptibles de présenter un intérêt pour la suite de ses travaux. La France invite tous les Etats qui le souhaitent à répondre à cet appel pour transmettre leur pratique pertinente à la Commission. Ses travaux n'en ressortiront que renforcés.

Enfin, la France souscrit à la proposition du Rapporteur spécial consistant à donner au résultat des travaux de la Commission la forme d'un projet de conclusions, en particulier au motif que le but devrait être de prendre acte de la pratique existante ou de la clarifier de manière non prescriptive sans préjudice de la liberté dont disposent les États en matière d'accords juridiquement non contraignants.

La France remercie de nouveau M. Mathias Forteau et suivra avec un grand intérêt la progression des travaux de la Commission sur ce sujet.

Monsieur le Président,

J'en viens ensuite au sujet de la « *Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer* ». La France a pris note du renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 4, 5, 6 et 7. Elle prend note également du renoncement à ses fonctions de Rapporteur spécial, M. Yacouba Cissé, et le remercie pour l'ensemble travail accompli sur cette thématique qui revêt, pour la France, une importance primordiale.

Je félicite M. Louis Savadogo pour sa désignation comme nouveau Rapporteur spécial pour ce sujet et lui adresse tous mes vœux de succès.

Ma délégation fera quelques brèves observations.

Il convient de rappeler, en premier lieu, que la Convention des Nations unies sur le droit de la mer doit rester notre cadre commun de référence lorsqu'il s'agit d'aborder les questions en lien avec les mers et les océans. Dans ce contexte, ma délégation a bien pris note des discussions au sein de la Commission et nous souscrivons à l'affirmation selon laquelle « les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer étaient le point de départ de l'analyse du sujet ». La France approuve donc la référence à la Convention figurant aux projets d'articles 4 et 5, qui se fondent sur les obligations découlant de son article 100 relatives à la coopération. Ma délégation pense en effet que le travail de codification sur ce sujet passe nécessairement par la consolidation des normes déjà existantes.

Bien que la question de la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer n'était pas au cœur des discussions de cette session, ma délégation invite la Commission à faire preuve d'une particulière rigueur sur ce point. Il convient en effet d'assurer une distinction claire entre ces deux infractions, lesquelles obéissent à des régimes spécifiques. La Commission pourrait, en ce sens, utilement s'appuyer sur les pratiques nationales pour clarifier et renforcer cette distinction.

Il est, de l'avis de ma délégation, très positif que le Rapporteur spécial ait « *reconnu qu'il existait des différences fondamentales entre les deux crimes et a suggéré que le Comité de rédaction discute d'une formulation permettant de tenir compte de ces différences* ».

La France relève également, au cours des débats de cette session, les nombreuses références au rôle du Conseil de sécurité et à sa pratique, ainsi qu'aux initiatives régionales. Dans ce contexte, nous invitons la Commission à examiner avec attention la question de l'articulation entre les résolutions du Conseil de sécurité adoptées sur le fondement du Chapitre VII de la Charte et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Il est en effet important d'interpréter ces deux corpus juridiques de façon harmonieuse pour ne pas fragiliser l'un ou l'autre. Comme cela ressort des travaux de la Commission, « *il [faut] se garder d'interpréter les résolutions du Conseil de sécurité comme emportant des dérogations aux normes établies dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* ».

En ce qui concerne le projet d'harmonisation des législations nationales concernant la criminalisation de la piraterie et du vol à main armée en mer tel que mentionné au projet d'article 6, ma délégation tient à rappeler que ce travail doit restituer la pratique des Etats et des organisations internationales pertinentes, tout en demeurant respectueux des positions nationales, qui revêtent, là encore, une importance capitale.

Sur le projet d'article 6, ma délégation s'interroge sur la clause relative au fait « *qu'une infraction visée au présent projet d'article a été commise sur ordre d'un gouvernement, qu'il soit militaire ou civil, ne constitue pas un motif d'exclusion de la responsabilité pénale d'un subordonné* ». Comment cette clause d'exclusion s'articule-t-elle avec le fait que la piraterie constitue, par définition, un acte de violence commis à des fins privées ?

Pour sa part, l'article 7 relatif à l'établissement de la compétence nationale pour la piraterie et le vol à main armée en mer devra faire l'objet de réflexions et de discussions plus poussées. Ma délégation n'est, en effet, pas convaincue par le fait d'aborder indistinctement la piraterie et le vol à main armée en mer, ni certaine que cette disposition, notamment en son paragraphe 2, reflète par ailleurs fidèlement le droit international coutumier.

Enfin, sur la forme finale que pourront prendre les travaux de la Commission, ma délégation a pris note du fait que la question a été débattue et que les possibilités d'aboutir à un projet de convention ainsi qu'à un projet de directives ont été envisagées. A ce stade, ma délégation estime qu'il serait sage d'attendre le prochain rapport du Rapporteur spécial avant de se prononcer sur cette question.

J'adresse, pour conclure, mes félicitations à Monsieur Louis Savadogo et peut l'assurer de l'appui de la France pour avancer sur ce sujet d'intérêt collectif pour la communauté internationale.

Monsieur le Président,

Je dirai enfin quelques mots sur le sujet « *Succession d'États en matière de responsabilité de l'État* ». Ma délégation a bien pris note des débats qui ont eu lieu sur le sujet lors de cette session, et des difficultés soulevées par la Commission dans son traitement. Outre les complexes questions de fond soulevées, nous avons été particulièrement sensibles aux arguments, relevés lors des débats de cette session, relatifs à l'insuffisance de pratique « *qui compromettrait la détermination de règles du droit international coutumier* » et à la prise compte insuffisante de la pratique des pays africains et asiatiques.

La question de la suite à réserver aux travaux sur ce sujet est importante. Nous saluons les efforts fournis par la Commission pour y apporter une réponse prenant en

compte le fait qu'un important travail sur le sujet de la « *Succession d'États en matière de responsabilité de l'État* » a déjà été accompli par l'ancien Rapporteur spécial, M. Pavel Šturma, à qui ma délégation souhaite rendre hommage.

Aussi, l'option proposée par la Commission, à savoir l'établissement lors de la prochaine session d'un rapport de synthèse dans lequel seraient décrites, mais non analysées au fond, les difficultés rencontrées dans traitement de ce sujet, me paraît être une façon appropriée de conclure les travaux sur ce sujet.

Je vous remercie, Monsieur le Président./.